



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.967/4
du 19 septembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour ce qui concerne l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes'

Le 22 août 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour ce qui concerne l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 septembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Article 2

1. La modification apportée par le texte en projet à l'article 121, 1°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé supprime l'exigence actuelle du travailleur qui dispose « d'une formation spécialisée de trente heures au moins en matière de médiation de dettes ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, la question se pose de savoir pourquoi la même modification n'est pas apportée à l'article 128, § 2, alinéa 4, 2° du code pour ce qui concerne les centres de références.

2. À l'article 121, 2°, en projet, il convient d'écrire « Cette personne est liée [...] ». Cette convention est conclue [...] ».

Article 3

La section de législation se demande s'il n'y a pas lieu de reprendre au minimum, les conditions de formation prévues pour les titulaires du grade académique de licencié en droit ou master en droit prévues à l'article 121, alinéa 1^{er}, 2°, en projet et donc de compléter en ce sens le 2° du projet ainsi que d'habiliter le Gouvernement à définir le contenu des formations spécialisées visées à l'article 128, § 2, alinéa 4, 3° ou de renvoyer à l'habilitation prévue à l'article 121, alinéa 2.

Article 4

Au 3°, il convient d'insérer le mot « du » entre les mots « le secrétariat » et les mots « comité de coordination ».

Article 5

Il conviendrait de compléter la disposition en déterminant de manière plus précise la composition du Comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre le surendettement ainsi que les missions et compétences de ce nouvel organe ou d'y habiliter le Gouvernement.

Article 6

1. Il convient dans la disposition en projet de viser l'article 121, alinéa 1^{er}, 2^o du code.
2. S'agissant éventuellement de prévoir un régime transitoire pour les juristes qui travaillent pour les centres de référence, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 3.

Articles 7 et 8

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur pour le décret en projet, à savoir le 1^{er} janvier 2013, la section de législation se demande si, à l'article 7, il ne convient pas de remplacer la date du 1^{er} janvier 2012 par celle du 1^{er} janvier 2013.

À défaut, la question se pose de savoir quel régime juridique sera appliqué aux institutions qui auraient été agréées au cours de l'année 2012.

OBSERVATION FINALE

L'avant-projet abuse de majuscules ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir notamment l'article 121, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet et les articles 3, 2^o et 5 de l'avant-projet.